

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2020

Délibération
n°168-2020
Point 4.2.4.1

Point 4.2.4.1 de l'ordre du jour

Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

L'université souhaite compléter les articles 9 et 10 du règlement intérieur du Conseil d'administration afin d'encadrer légalement d'exceptionnelles réunions à distance par visioconférence, telles qu'expérimentées lors de la période de confinement.

Les ajouts sont les suivants :

Les membres du conseil d'administration peuvent également être invités par le Président de l'université à participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue des séances à distance, le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

La CRS a validé la modification de ces statuts le 7 octobre 2020.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modifications du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT



Règlement intérieur du Conseil d'administration

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 19 des statuts de l'Université de Strasbourg, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

- Chapitre 1 - Organisation des réunions

Article 1. Séances du Conseil

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du Conseil d'administration est adopté lors de la première réunion du Conseil d'administration de chaque année universitaire. Sa périodicité est mensuelle, excepté en août.

Le Conseil est réuni de plein droit à l'initiative du Président ou du tiers des membres le composant. Dans ce cas, ces derniers doivent indiquer au président la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président, sur la base des propositions des composantes et des services centraux et après discussion au sein du Bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'autres points est de droit, à la demande d'un quart des membres du Conseil d'administration, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également proposer des points d'ordre du jour au moins huit jours avant la séance pour qu'ils puissent faire l'objet d'une préparation documentaire et d'une inscription formelle à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 3. Convocations et information

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance. Elles se présentent sous la forme d'un ordre du jour arrêté par le Président. Tout membre du Conseil d'administration qui ne peut répondre positivement à la convocation en informe si possible le Président dans les meilleurs délais.

Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont mis en ligne, à l'attention exclusive des membres du Conseil d'administration, au moins huit jours avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'ordre du jour est mis simultanément en ligne sur l'intranet de l'université et affiché dans les locaux de la présidence.

L'interruption des envois postaux, ainsi que d'éventuelles exceptions devront faire l'objet d'une délibération en Conseil votée à la majorité simple.

Les membres de droit, les membres élus du Conseil d'administration, les suppléants susceptibles de représenter les usagers et les collectivités territoriales et les membres invités permanents sont destinataires de ces documents.

Tout membre du Conseil d'administration peut diffuser aux membres du Conseil des documents se rapportant à l'ordre du jour ou à un point d'actualité. Le conseil peut en délibérer selon les règles de l'article 13 du présent règlement intérieur.

Article 4. Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par les personnels administratifs chargés de cette fonction par le Président de l'université. Il assiste le Président dans la constatation des votes et dans le décompte des résultats.

Article 5. Commissions

Le Conseil d'administration constitue toutes commissions qu'il juge utiles.

Lorsqu'une Commission a débattu de questions qui seront soumises ultérieurement au Conseil d'administration, elle peut désigner en son sein un rapporteur, membre du Conseil d'administration, qui rendra compte au Conseil de l'avis rendu par la Commission.

- Chapitre 2 - Déroulement des réunions

Article 6. Présidence des réunions

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'université. En cas d'empêchement, le Président peut en confier la présidence au vice-président désigné par lui.

En début de séance, le Président de séance informe oralement le Conseil du nombre de procurations parvenues en précisant les noms des mandants et les mandataires. Il constate le quorum et informe le Conseil sur le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres du Conseil, dans les conditions définies à l'article 15 des statuts de l'université.

Le Président peut se faire accompagner des collaborateurs dont il juge la présence utile.

Le Président de séance prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7. Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée par le Président de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Conseil. Les suspensions ne sauraient excéder, sauf indication contraire du Président de séance, un quart d'heure chacune.

Article 8. Procurations et suppléance

En application des dispositions de l'article 18 des statuts, un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Un formulaire de procuration est joint à la convocation aux réunions du Conseil. Elle est adressée par le mandant au secrétariat du Conseil, avant la tenue de la réunion, ou remise par le mandataire en début de séance. Elle peut également être remise par le mandant au secrétaire de séance en cas de départ en cours de séance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'empêchement d'un représentant des étudiants ou d'un représentant d'une collectivité territoriale, le suppléant élu ou désigné est amené à siéger. Le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du conseiller qu'il supplée.

Article 9. Quorum

En application des dispositions de l'article 18 des statuts, le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée, sauf texte contraire.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Un membre élu du Conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature sur la feuille d'émargement. Le quorum vaut pour la durée de la séance du Conseil.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation du Conseil dans le délai maximum de 7 jours. Le Conseil se tient alors sans conditions de quorum sauf si la législation ou la réglementation en vigueur l'impose.

Les membres du conseil d'administration peuvent également être invités par le Président de l'université à participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 10. Votes

Le vote est en principe public. Il est secret lorsque la législation ou la réglementation l'impose, en particulier lors de tout vote concernant nominativement une personne.

Il peut également être décidé du recours à un vote à bulletins secrets par le Conseil selon les modalités déterminées par le présent article. En cas de nécessité les conseillers peuvent également être amenés à se prononcer par voie électronique.

Le vote public est exprimé à main levée. Le Président annonce en séance les résultats du vote.

En dehors des cas où il est imposé par la législation ou la réglementation, le vote secret est de plein droit si un quart au moins des membres présents ou représentés du Conseil le demande.

Le vote secret est anonyme. A cette fin, la présence systématique d'une urne dans la pièce où se déroule la séance du Conseil est assurée. Le dépouillement se fait lorsque chaque membre présent et porteur de procurations a voté. Le dépouillement est réalisé devant deux témoins. Le Président en annonce les résultats à la clôture du scrutin.

En cas de tenue des séances à distance, le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Le vote peut également être réalisé de manière électronique lorsqu'une décision de principe en ce sens a été adoptée par un vote du Conseil, mais que la mise en forme de cette délibération demande un temps supplémentaire. Dans ce cas, la version définitive de la délibération est adressée aux conseillers par voie électronique dans un délai de 48 heures, par le Directeur général des Services. Les conseillers se prononcent par voie électronique dans un délai précisé par ce dernier et qui ne peut être inférieur à 2 jours, sans qu'il soit nécessaire de réunir à nouveau le Conseil. Le dépouillement prend en compte les réponses qui sont parvenues à la Direction générale des services dans le délai annoncé. Cette procédure de vote ne nécessite pas un dispositif informatique particulier et n'est, de ce fait, pas anonyme.

Le vote électronique de chaque membre est adressé en copie à l'ensemble des membres du CA

Article 11. Modalités de décompte des votes

Les délibérations soumises au conseil font systématiquement l'objet du recueil par le Président des refus de prendre part au vote, des votes négatifs, des abstentions qu'elles recueillent, les votes favorables étant déduits de l'addition de ces suffrages par comparaison avec le quorum constaté en début de séance.

Le recensement effectif des votes favorables peut cependant être demandé de la part d'un administrateur, auquel cas le Président fait droit à cette demande.

Article 12. Adoption des décisions

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 13. Demande de vote ou de renvoi

Un conseiller présent peut demander qu'il soit procédé à un vote sur tout point inscrit à l'ordre du jour et pour lequel un débat formel n'est pas prévu.

L'examen d'une motion peut être réalisé dans les mêmes conditions.

Le renvoi d'une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais, est de droit lorsqu'un quart des conseillers présents ou représentés le demande. Aucun renvoi relatif à la même question ne pourra être demandé lors de la nouvelle séance du Conseil.

Article 14. Formation restreinte

Le Conseil siège en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnels et en formation disciplinaire pour les questions relevant de ce dernier domaine.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réunions et délibérations de ces formations du Conseil d'administration.

- Chapitre 3 - Suivi des débats et des décisions

Article 15. Forme et publicité des délibérations

Chaque délibération votée fait l'objet d'un document comprenant un exposé des motifs, le nom du rapporteur, la formulation de la délibération ainsi que son processus d'élaboration, le résultat du vote et les destinataires de la décision. Les délibérations sont signées par le Directeur général des Services.

Elles sont diffusées par affichage, par courrier et par courriel suivant les destinataires, dans les 4 jours ouvrables après la réunion du Conseil. Dans le même temps, elles sont mises en ligne sur l'intranet de l'université et affichées dans les locaux de la Présidence.

Article 16. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil est rédigé par le secrétariat du Conseil d'administration. Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante. Après prise en compte des ajouts et modifications des conseillers validés par les membres présents ou représentés, le procès-verbal est signé par le Président de l'université et le Directeur général des Services.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance. Il relate les débats, délibérations et votes émis par le Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du Conseil soit annexée au procès-verbal.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont mis en ligne sur l'intranet de l'université.

- Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 17. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Article 18. Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou le quart des membres composant le Conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Article 19. Publicité

Le présent règlement intérieur du Conseil est publié sur le site intranet de l'Université de Strasbourg et affiché dans les locaux de la Présidence. Il en est de même de ses modifications ultérieures.